Rennes Universités Club (RUC)
STATUTS D'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE

ARTICLE 1 – NOM, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association, fondée en 1971, est dénommée « Rennes Universités Club ». Elle est désignée par son sigle : le « RUC ».

Le siège social de l'association est situé à Rennes. Il est transférable par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la pratique d'activités sportives diverses, en loisir ou en compétition, telles que le tennis, le badminton ou la gymnastique Pilates. Chaque activité correspond à une section de l'association. Les activités et les sections de l'association, ainsi que leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'association se compose :

1. de membres simples. Ceux-ci versent une cotisation annuelle.
2. de membres d'honneur, en vertu des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation annuelle dès lors qu'ils ne pratiquent aucune activité sportive au sein de l'association. La qualité de membre d'honneur s'obtient sur proposition du conseil d'administration de l'association, et doit être validée en assemblée générale.

Tout membre simple ou membre d'honneur, s'il est personnel ou retraité des universités de Rennes ou d'établissements et instituts associés, est considéré comme membre corporatif. Tous les membres corporatifs sont susceptibles de participer aux compétitions ou manifestations correspondantes.

ARTICLE 3.1 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique, sans condition ni distinction.

ARTICLE 3.2 – COTISATIONS

Les montants des cotisations annuelles, dont sont redevables les membres de l'association, sont proposés par le conseil d'administration, puis validés en assemblée générale. Ces montants de cotisation, fixés pour l'année entière, sont annuels, indivisibles et non remboursables.

Le montant de la cotisation annuelle due par un membre dépend du nombre, de la nature du ou des sports pratiqués, ainsi que du nombre hebdomadaire de séances pratiquées par ce membre au sein de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité sportive au sein de l'association.

ARTICLE 3.3 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

— la démission ;
— le décès ;
— la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'association peut demander son affiliation à une ou des fédérations sportives, ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du conseil d'administration.

Pour chaque affiliation, l'association se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations. Les affiliations et adhésions éventuelles sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations annuelles des membres définies à l'Article 3.2 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association peut :

1. solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
2. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
3. recevoir des dons manuels ;
4. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, qui sont à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation. Ne peuvent être votés en assemblée générale que les points inscrits au vote à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et les conditions de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée est informée du montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres, dans le respect des principes de l'Article 3.2 des présents statuts. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote de renouvellement du conseil d'administration. Le nouveau conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents et éventuellement représentés.

Un procès verbal d'AGO est rédigé par le Secrétaire en fonction, et signé par le Président et le Secrétaire en fonction. Le procès verbal liste toutes les décisions prises lors de l'assemblée. Il est approuvé par le bureau nouvellement élu, puis diffusé à l'ensemble des membres de l'association. Il est tenu un registre des procès verbaux des décisions de l'assemblée.

ARTICLE 6.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les modalités de vote et les conditions de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Une AGE doit être convoquée pour la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles. Elle peut être convoquée pour la modification des présents statuts.

Un procès verbal d'AGE est rédigé par le Secrétaire en fonction, et signé par le Président et le Secrétaire en fonction. Le procès verbal liste toutes les décisions prises lors de l'assemblée. Il doit être approuvé par le bureau, puis diffusé à l'ensemble des membres de l'association. Il est tenu un registre des procès verbaux des décisions de l'assemblée.

ARTICLE 6.3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins 3 membres de l'association. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année, en assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Nul ne peut être élu au conseil d'administration sans avoir présenté sa candidature, au plus tard en assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 6.4 – BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau, composé de :
— un(e) Président(e) ;
— si besoin est, un(e) ou plusieurs vice-Président(es) ;
— un(e) Secrétaire, et, si besoin est, un(e) vice-Secrétaire ;
— un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) vice-Trésorier(e).

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables. Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Le bureau met en oeuvre les décisions prises par le conseil d'administration relatives au fonctionnement courant de l'association.

ARTICLE 6.5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et approuvé en assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à préciser différents points utiles pour le bon fonctionnement de l'association, ainsi que les modalités d'administration interne de l'association.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 6.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Adopté en assemblée générale extraordinaire, le 14 décembre 2023.
Fait à Rennes, le 14 décembre 2023.
Aurélien LAMERCERIE, Président de l'association.
Patrick HOUIZOT, Secrétaire de l'association.
Serge ACKERMANN, Trésorier de l'association.